



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : C.M.
n° 2025-30-MED

Marseille, le **10 MARS 2025**

Arrêté préfectoral n°2025-30-MED de mise en demeure de la société SATRAM de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement implanté sur la commune de Marseille

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-117/168-1998 A du 10 mai 1999 autorisant Monsieur Joseph CAZORLA à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), situé 12 rue Augustin Roux à Marseille (13015) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2004-170 A du 1^{er} décembre 2004 pour cette installation au profit de la société SATRAM ;

Vu l'arrêté modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société SATRAM à Marseille (13015), et portant renouvellement de l'agrément préfectoral n°PR 1300041D pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection en date du 28 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 janvier 2025 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2024, les services de l'inspection ont constaté que la société SATRAM réceptionne des déchets dangereux, de type batteries, déposés par le producteur initial du déchet ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'est pas autorisé à réceptionner des déchets dangereux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SATRAM de régulariser la situation administrative de son établissement implanté 12 rue Augustin Roux, sur la commune de Marseille ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société SATRAM, dont le siège social est situé 35 boulevard de la Barasse, sur la commune de Marseille (13011), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site implanté 12 rue Augustin Roux, à Marseille :

- soit en déposant un porter à connaissance et un cas par cas relatif à la modification des installations concernant l'exploitation d'activités relatives aux déchets dangereux ;
- soit en cessant ces activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois, accompagné du cerfa cas par cas. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité des activités susmentionnées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Non respect des obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

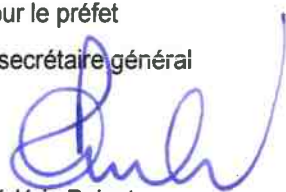
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le maire de la commune de Marseille
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer
- Et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général


Frédéric Poisot